

KL

N° 248
Du 14/03/19

**ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE**
3^{ème} CHAMBRE
SOCIALE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE
TROISIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 14 MARS 2019

AFFAIRE :

LA SOCIETE FLOR'
DECO

SCPA SAKHO-YAPOBI-
FOFANA

C/

Dames BONNY YABA
CYNTHIA MARIE
JOSIANE et AFANOUVI
ADJOA GERMAINE

La Cour d'Appel d'Abidjan, 3^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du quatorze mars deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSY MARIE-LAURE, Président de chambre, Président ;

Messieurs KACOU TANOH et KOUAKOU N'GORAN, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KONE LYNDA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE FLOR' DECO ;

APPELANTE

Représentée et concluant par la SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFANA ;

D'UNE PART

Dames BONNY YABA CYNTHIA MARIE JOSIANE et AFANOUVI ADJOA GERMAINE ;

EXPÉDITION DÉLIVRÉE LE 20 Mai
2019 à la SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFANA

1^{re} GROSSE DÉLIVRÉE le 22 Mai
2019 à Anne AFANOUVI ADJOA GERMAINE

INTIMEES

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail du plateau statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°285/CS6 en date du 12 février 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare irrecevable l'opposition formée par la société FLOR'DECO, au jugement de défaut N° 680/CS5 du 22 mai 2017, pour cause de forclusion ;

Par acte n° 271/2018 en date du 07 mai 2018, la SOCIETE FLOR' DECO par le biais de son conseil, la SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFANA a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°440 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 26 juillet 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

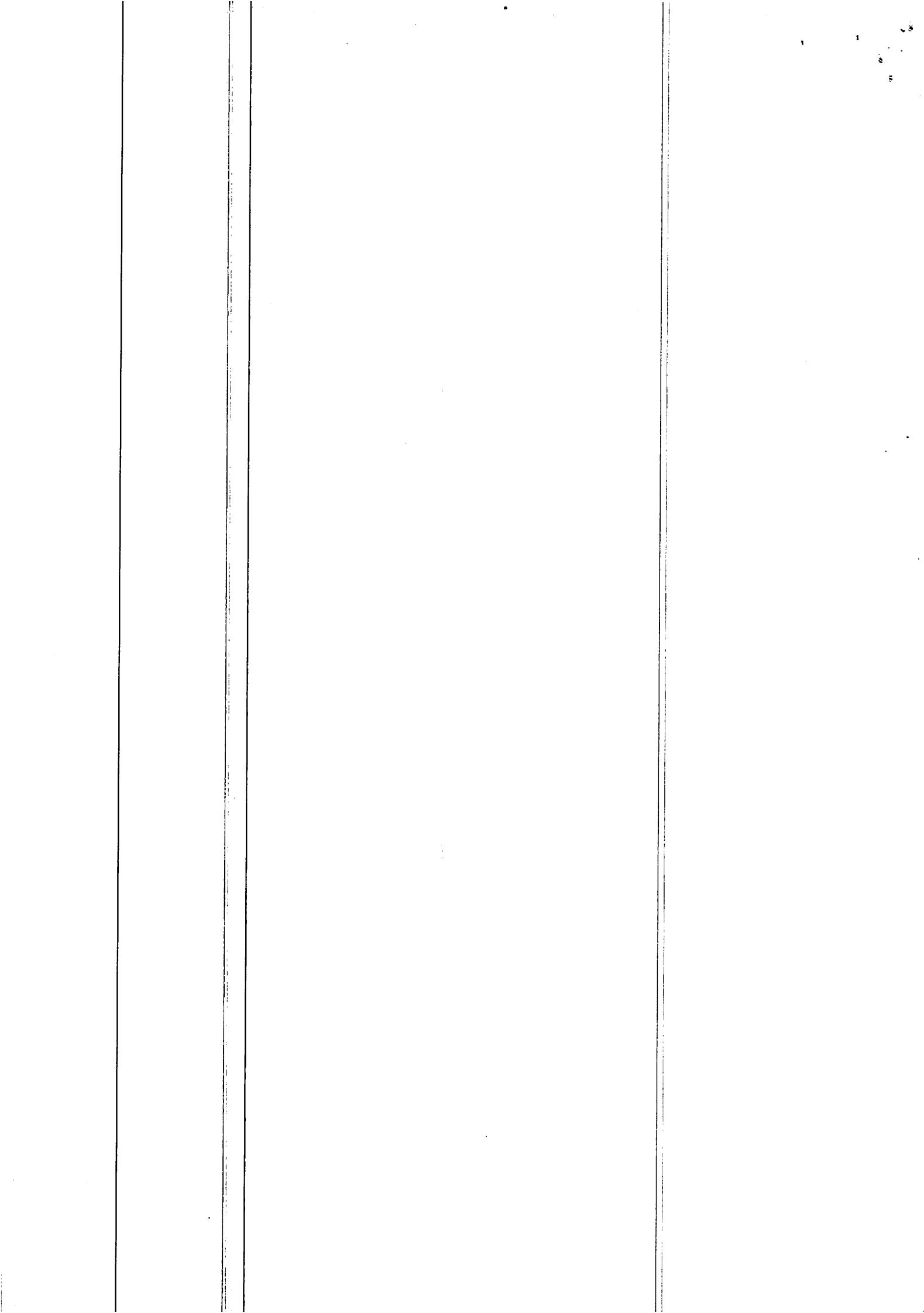
A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 22 novembre 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 24 janvier 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 14 mars 2019 à cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 14 mars 2019 le délibéré a été vidé ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;



LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble, l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte n°271/2018 en date du 07 Mai 2018, la SOCIETE FLOR'DECO a, par le biais de son conseil, la SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFANA, relevé appel du jugement social contradictoire n°285/CS6 /2018 rendu le 12 Février 2018 par le tribunal du travail d'Abidjan, signifié le 24 Avril 2018 dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare irrecevable l'opposition formée par la société FLOR'DECO, au jugement de défaut 680/CS5 du 22 Mai 2017, pour cause de forclusion » ;

Il résulte des pièces du dossier et des énonciations du jugement querellé que par requête enregistrée le 25 avril 2017 sous le N°442, mesdames BONNY YABA CYNTHIA MARIE JOSIANE et AFANOUVI ADJOA GERMAINE faisait citer la SOCIETE FLOR'DECO par-devant le Tribunal du travail sus indiqué, à l'effet de voir condamner celle-ci, à défaut de conciliation, à leur payer respectivement diverses sommes d'argent à titre de droits acquis, d'indemnités de rupture et de dommages- intérêts ;

La défenderesse faisait défaut ;

En conséquence, suivant jugement de défaut n°680/CS5/2017 rendu le 22 Mai 2017, le tribunal faisait partiellement droit aux demandes susmentionnées ;

la SOCIETE FLOR'DECO formait opposition le 12 Septembre 2017 contre cette décision à elle signifiée le 11 juillet 2017 ;

Vidant sa saisine sur opposition et par jugement social contradictoire sus référencé, le tribunal déclarait irrecevable l'opposition formée plus de dix jours après la signification du jugement pour cause de forclusion ;

En cause d'appel, la société FLOR'DECO plaide l'infirmation du jugement attaqué en faisant valoir que pour déclarer son opposition irrecevable, le Tribunal a estimé que le recours était intervenu plus de dix jours après l'exploit de signification du jugement de défaut en date du 11 Juillet 2007 ;

Cependant dit- elle, pour lui notifier la décision entreprise, les intimés ont entendu non pas utiliser la voie de la notification faite à personne ou à domicile par un agent administratif spécialement commis à cet effet prévue par les dispositions de l'article 81.18 du code du travail mais plutôt la voie de l'acte d'huissier sans pour autant respecter la procédure qui régit cette matière à savoir celle prévue par l'article 154 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

En effet poursuit-elle, l'alinéa 2 dudit article sanctionne de nullité absolue l'exploit de signification du jugement de défaut qui n'indiquerait pas à la partie défaillante sa déchéance de plein droit du droit de former opposition à l'expiration du délai légal ;

Selon elle, la juridiction de céans constatera aisément en l'espèce l'omission dans l'exploit de signification du 11 Juillet 2017 de l'indication prévue à peine de nullité par ces dispositions de sorte que sans peine, cet exploit sera déclaré nul, inexistant et inopérant ;

Dès lors fait-elle valoir, aucun délai d'opposition n'ayant pu courir de ce fait à son égard, la voie de recours de l'opposition lui restait ouverte ;

Elle indique que c'est donc à tort que son opposition a été jugée irrecevable pour cause de forclusion ;

En conséquence conclut –elle sur ce point, la Cour ne manquera pas d'infirmer le jugement querellé, de se saisir de l'entier litige après avoir jugé qu'elle était recevable en son opposition ;

En effet, elle plaide l'irrecevabilité de l'action des intimées pour défaut de qualité à défendre car en sa qualité d'entreprise individuelle, elle ne possède pas la personnalité juridique encore moins la capacité juridique pour agir en justice ;

En conséquence, elle sollicite l'infirmeration du jugement attaqué, la recevabilité de l'opposition formée le 12 Septembre 2017 et très subsidiairement le mal fondées les intimées en leurs demandes en paiement ;

En répliques, mesdames AFANOUVI ADJOA GERMAINE et BONNY YABA CYNTHIA MARIE JOSIANE plaident pour leur part l'irrecevabilité de l'appel pour forclusion et la confirmation du jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Pour se faire, elles affirment que l'appelante a relevé appel le 07 Mai 2018 de la décision à elle signifiée le 24 Avril 2018 soit plus de 84 jours après et que le jugement querellé est passé en force de chose jugée ;

DES MOTIFS

Les parties ayant conclu, il sied de statuer contradictoirement ;

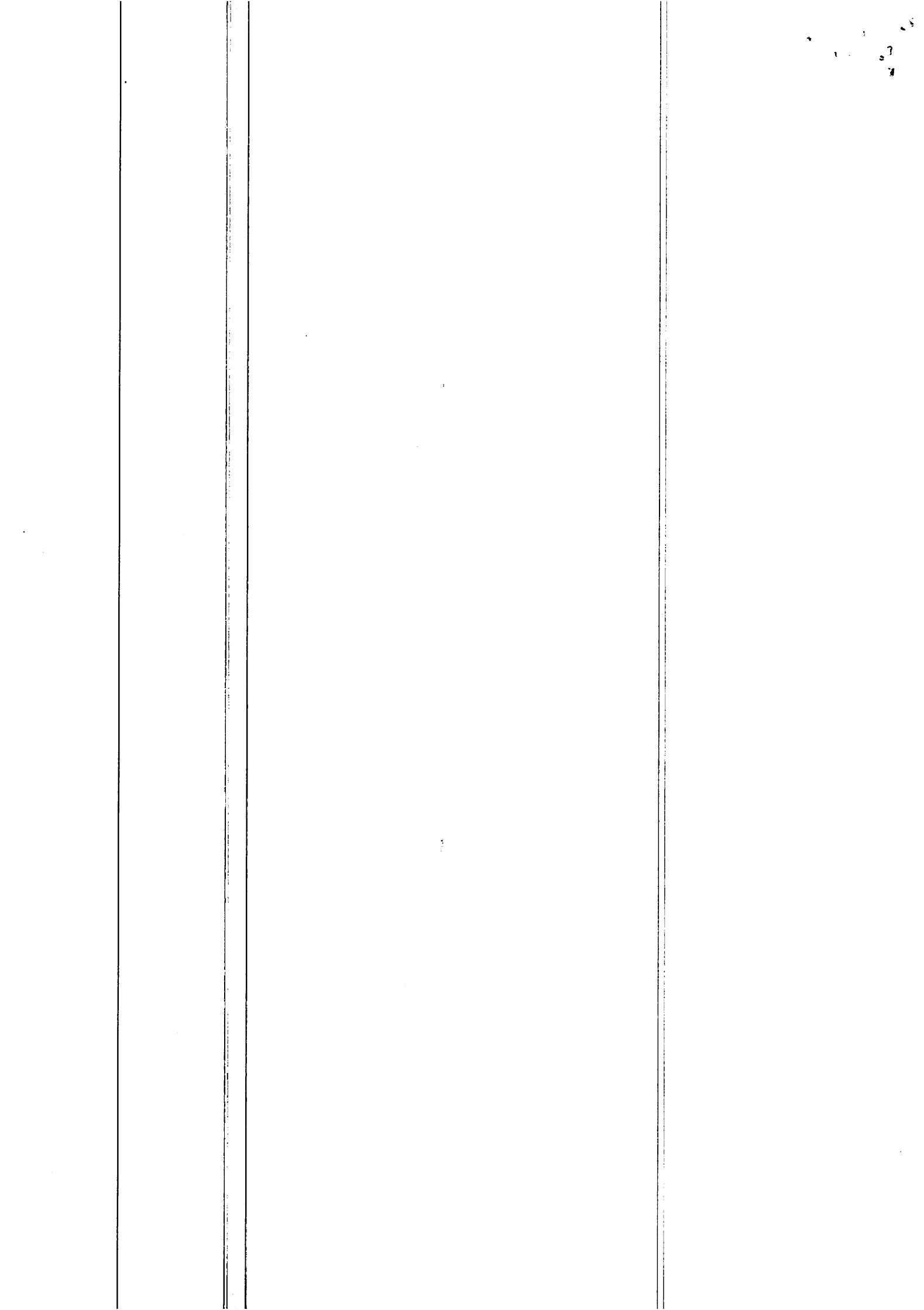
EN LA FORME

Aux termes des dispositions de l'article 81.31 du code du travail, le délai pour faire appel est de 15 jours à compter de la notification ;

En l'espèce, les intimées plaident l'irrecevabilité de l'appel ;

Cependant, il ressort des pièces produites que le jugement N°285/CS6/2018 a été signifié le 24 Avril 2018 et qu'appel en a été relevé le 07 Mai 2018 ;

Entre ces deux dates, moins de 15 jours s'étant écoulés, il sied en conséquence de rejeter l'exception d'irrecevabilité soulevée et de déclarer l'appel relevé selon les forme et délai légales recevable ;



AU FOND

L'article 81.28 du code du travail dispose qu' « en cas de décision de défaut, notification du jugement est faite à la partie défaillante, par le greffier, dans les mêmes conditions qu'à l'article 81.18.

Le jugement de défaut est susceptible d'apposition dans les dix jours et d'appel dans les quinze jours à compter de la notification à personne eu à domicile. Passé ce délai, le jugement est exécutoire.

Sur opposition, le président convoque à nouveau les parties comme il est dit à l'article 81.18. le nouveau jugement, nonobstant défaut est exécutoire » ;

Par ailleurs, il ressort des dispositions in fine de l'article 81.18 du même code que la citation est faite à personne ou à domicile par voie d'agent administratif spécialement commis à cet effet ; elle peut valablement être faite par lettre recommandée avec accusée de réception ; en cas d'urgence, elle peut être faite par voie télégraphique

En outre, aux termes des dispositions de l'article 154 du code de procédure civile commerciale et administrative, « le délai pour former opposition est de quinze (15) jours, sauf augmentation comme il est dit à l'article 34 alinéa 2. Ce délai commence à courir comme il est dit aux articles 325 et suivants.

L'acte de signification doit, à peine de nullité indiquer à la partie qui a fait défaut qu'elle sera déchue du droit de faire opposition à l'expiration dudit délai.

L'opposition formée hors délai est irrecevable et sans effet sur la décision attaquée » ;

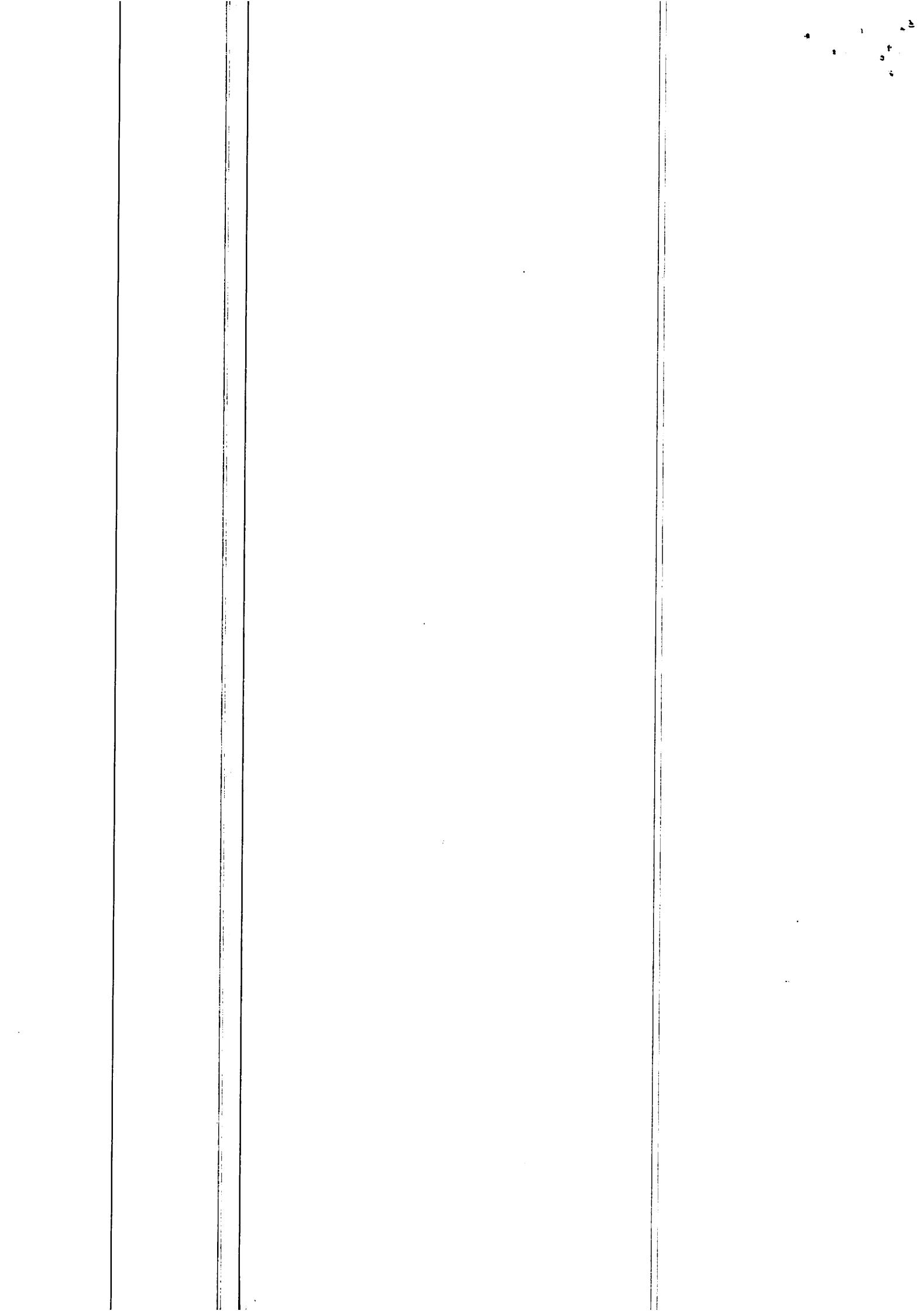
En l'espèce, l'ex employeur soutient que les intimés qui ont décidé d'utiliser la voie de la signification par voie d'huissier en lieu et place de la notification par voie d'agent administratif prévue n'ont pourtant pas respecté la mention obligatoire prévue à l'article 154 du code de procédure civile de sorte que l'exploit étant nul et de nul effet, les délais d'opposition n'ont pas couru et que dès lors, l'opposition est recevable ;

Cependant, le code du travail ayant déjà prévu les conditions et délai d'opposition à un jugement social, l'article 154 sus visé qui prévoit les délais d'opposition en matière civile, commerciale et administrative ne peut être appliqué à l'espèce ;

Dans ces conditions, les intimés n'avaient pas l'obligation de porter sur l'exploit querellé une mention non prévue en matière sociale et l'exploit n'encourt aucune nullité de ce fait;

En tout état de cause, le délai d'opposition en matière sociale étant de 10 jours alors qu'il est de 15 jours en matière civile, commerciale et administrative, il est évident que les dispositions de l'article 154 ne peuvent être applicables en matière d'opposition à un jugement social ;

Par ailleurs, le législateur en exigeant en matière sociale que la notification soit faite à personne ou à domicile par voie d'agent administratif spécialement commis à cet effet, par lettre recommandée avec accusée de réception et en cas d'urgence, par voie télégraphique,



avait pour soucis de porter à la connaissance de la personne qui a fait défaut, la décision du Tribunal ;

Dès lors, en faisant la signification par voie d'huissier de justice le 11 Juillet 2017, les intimées ont valablement porté à la connaissance de l'appelante la décision attaquée;

Ainsi, les délais d'opposition avaient commencé à courir du fait de cette signification ;

En conséquence, en formant opposition le 12 Septembre 2017 soit plus de 10 jours après cette signification, l'appelante a agi hors le délai légal de 10 jours prévu en matière sociale ;

L'opposition formé dans ces conditions est irrecevable ;

Pour l'avoir ainsi dit et jugé, le tribunal a fait une bonne application de la loi et la décision entreprise mérite confirmation en toutes ses dispositions ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée ;

Déclare en conséquence la société FLOR'DECO recevable à son appel relevé du jugement N°285/CS6/2018 rendu le 12 Février 2018 par le Tribunal du Travail d'Abidjan ;

AU FOND

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte D'Ivoire) les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

